



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Arrêté SGAR n° 2009-403 du 21 AOUT 2009
relatif au Plan Végétal pour l'Environnement

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la zone de Défense-Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- VU Le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- VU L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- VU L'arrêté préfectoral régional n°2006-444 du 09 octobre 2006 portant création et composition de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural en région Lorraine
- VU La circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA 2007 du 30 avril 2007 relative au Plan Végétal pour l'Environnement
- VU L'arrêté du 14 février 2008 modifiant l'arrêté du 18 avril 2007 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement
- VU La circulaire DGFAR/SDEA/C2008-2015 – DE/SDMAGE/BPREA du 1^{er} avril 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement complétant la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA 2007 du 30 avril 2007
- VU La circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1^{er} août 2008 relative au Plan Végétal pour l'Environnement

Considérant Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Considérant La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,
Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) a pour objectif de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales dans le domaine des productions végétales.

Il est mis en œuvre au niveau de la Région Lorraine selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 14 février 2008. Le conseil régional de Lorraine, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et l'agence de l'eau Seine-Normandie apportent dès à présent leur contribution financière à la réalisation de ce plan, chacun dans la limite de leur programme d'intervention. D'autres collectivités et établissements publics pourront y être également associés.

ARTICLE 2 – LES ENJEUX RETENUS ET LE ZONAGE D'INTERVENTION

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, des priorités locales d'intervention ont été définies, en fonction des enjeux environnementaux régionaux et de territoires prioritaires.

Ces derniers sont détaillés ci-dessous.

Enjeu prioritaire : Lutte contre la pollution diffuse par les produits phytosanitaires

Visé à l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires, permettant une diminution de l'utilisation de ces produits.

L'ensemble des exploitations et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) situées en Lorraine sont éligibles. Une priorité territoriale sera donnée aux projets situés dans les bassins d'alimentation en eau potable à problèmes et dans les bassins versants dégradés définis au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'aux projets collectifs.

Enjeux secondaires :

- Lutte contre la pollution par les fertilisants

Visé à l'acquisition de matériel permettant une meilleure répartition des fertilisants épanchés à la parcelle. Il vise également à aider à l'acquisition de matériels spécifiques à l'implantation et à la destruction des Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates (CIPAN), ces cultures réduisant les fuites hivernales de nitrates vers les nappes.

L'ensemble des exploitations et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) situées en Lorraine sont éligibles. Une priorité territoriale sera donnée aux projets situés dans les bassins d'alimentation en eau potable à problèmes et dans les bassins versants dégradés définis au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'aux projets collectifs.

- **Maintien de la biodiversité**

Visé à soutenir l'acquisition et la mise en place de dispositifs végétalisés dans des territoires à enjeux.

Seules sont éligibles les parcelles situées dans les territoires validés par la Commission Régionale Agroenvironnementale (CRAE) pour la mise en place de Mesures Agroenvironnementales Territorialisées (MATER) où la mesure a été retenue.

- **Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005**

Visé à soutenir les investissements permettant de réaliser des économies d'énergie dans les serres déjà existantes.

L'ensemble du territoire lorrain est retenu. Les pétitionnaires devront apporter la preuve que les serres existaient au 31 décembre 2005.

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ci-dessus ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités définies ci-dessus et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, **sans constitution d'une liste d'attente.**

ARTICLE 3 – DEPENSES ELIGIBLES ET MONTANTS PLAFOND

Les investissements éligibles par enjeu et les montants plafond correspondant sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Le montant plafond indiqué pour le système d'autoguidage de la bineuse s'applique aux dossiers déposés à compter du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 4 – TAUX DE SUBVENTION

Les taux de subvention pour les différents enjeux retenus sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES

Les exploitations bénéficiaires du PVE doivent s'engager par écrit à maintenir leur surface en pâturages permanents pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de la subvention.

L'accès aux aides concernant les matériels CIPAN est conditionné à l'engagement dans le cahier des charges régional de mise en place des CIPAN. Ce cahier des charges figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DU PVE

Il est créé un Comité Régional de Suivi, chargé d'examiner les dossiers relatifs au PVE.
Ce comité est une section de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural.

Il est chargé de valider techniquement les dossiers et de mettre en application les priorités définies dans l'article 2 du présent arrêté. Il propose également tout ajustement utile des modalités pratiques de mise en oeuvre du programme.

Il se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Lorraine.

ARTICLE 7 – MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Le dossier unique de demande de subvention au titre du PVE est à déposer à la DDAF/DDEA du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur ou le siège social de la CUMA demandeuse.

ARTICLE 8 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine.

Metz, le **21 AOUT 2009**

Le Préfet de la Région Lorraine

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



[Signature]
Chantal CASTELNOT

LISTE des MATÉRIELS ELIGIBLES
au PVE Lorraine et montant plafond associé

Investissements d'équipements			
ENJEUX	Types de matériel	Matériel éligible	Montant plafond
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Matériel de réduction et de substitution phytosanitaire	bineuse 4 rangs + disques protège-plants+ roue stabilisatrice	4000 euros
		bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants+ roue stabilisatrice	5000 euros
		bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique+ disques protège-plants+ roue stabilisatrice	6500 euros
		bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique+ disques protège-plants+ roue stabilisatrice	8500 euros
		option double étoiles (pour binage sur le rang)	650 euros (par paire et par rang)
		option disque bineur à dents souples	550 euros (par paire et par rang)
		option système d'autoguidage de la bineuse intégrant un système de jalonnage	7000 euros
		Bineuse pour arboriculture et pépinière avec palpeur pour escamotage	4000 euros
		Bineuse pour arboriculture et pépinière avec dents ou balais souples	2500 euros
		houe rotative (Yetter)	8000 euros
		herse étrille (de 6 m à 15 m)	de 4000 à 10000 euros
		bineuse spécifique maraîchage (4 ou 5 rangs) + disques protège-plants + roue stabilisatrice	4000 euros
		désherbeuse thermique maraîchage (+ options éventuelles)	4000 euros
		désherbeuse thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 euros
		Sub 2	Matériel de lutte thermique (échauffement légal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur
désherbeuse thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 euros		
Sub 1	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, matériel spécifique de binage inter-rang, herse étrille		

	Sub 3	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof en arboriculture et serres	Filets insect-proof	10 à 15 euros/m ²
			Pulvérisateur pour bouteille de Thripex	71 euros/pièce
	Sub 4	Matériel d'éclaircissage mécanique et matériel mécanique permettant la maîtrise de la pression parasitaire provenant des résidus végétaux (retrait, broyage, enfouissement....)	Broyeur : matériel porté ou semi-porté (sans bras articulé, ni déporté) Endaineur pour résidus de taille	6000 euros 3500 euros
	Sub 5	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique en pépinière, arboriculture et viticulture	Matériel de type engazonneuse	7000 euros
	Sub 6	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique en pépinière, arboriculture et viticulture	Faucheuse : matériel porté ou semi-porté (sans bras articulé, ni déporté) Roue Solo Swing Perfect	5000 euros 2700 euros
	Sub 7	Epampreuse		6000 euros
	Sub 8	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir.	option < 6 rangs	5000 euros
			option > 8 rangs	6000 euros

Investissements d'équipements				
ENJEUX	Types de matériel	Matériel éligible	Montant plafond	
Réduction des pollutions par les fertilisants	Matériel visant à une meilleure répartition des fertilisants			
	Rép 1	Matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	2000 euros
			Disque limitateur de bordure	800 euros (limité à un disque)
	Rép 2	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	Localisateur d'engrais solide	4000 euros
			Localisateur d'engrais liquide	5000 euros
	Matériel spécifique de semis et de destruction des CIPAN			
	Amp 1	Matériel de semis spécifique pour le semis d'un couvert végétal des sols (CIPAN)	Semoir simple type "petites graines" Semoir avec descentes de répartition des graines (à adapter sur déchaumeuse, moissonneuse, bineuse)	1000 euros 2000 euros
	Amp 2	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN)	Matériel porté ou semi-porté (sans bras articulé, ni déporté)	5000 euros

Investissements d'équipements	
ENJEUX	Types de matériel
Maintien de la biodiversité	Implantation des haies et dispositifs végétalisés
	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre pour l'implantation de haies et d'éléments arborés, seulement si la mesure a été retenue sur le territoire validé par la CRAE dans le cadre des MATER
	Le matériel pour l'implantation et l'entretien sont éligibles uniquement dans le cadre collectif des CUMA.
	Matériel éligible
	Liste régionale des espèces autorisées (ci-jointe)
	Tarière de plantation
	Lamier

Investissements d'équipements		
ENJEUX	Types de matériel	
Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	Eco 2	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) : logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.
	Eco 3	Open buffer (stockage d'eau chaude) : ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.
	Eco 4	Ecrans thermiques et aménagement des serres : toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage, couvertures économes en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas, compartimentation : mise en place de parois rigides ou souples et mobiles ou non à l'intérieur des serres.
	Eco 5	Aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie

Annexe 2

Priorités et taux de subvention du PVE

Niveau de priorité	Contenu du dossier	Type d'investissement			Taux d'aide
1	Dossier comprenant uniquement du	Matériel de substitution phytosanitaire			40 %
1	Dossier comprenant du	Matériel de substitution phytosanitaire	et	Matériel visant une meilleure répartition des fertilisants	40 %
2	Dossier comprenant du	Matériel visant une meilleure répartition des fertilisants		Matériel CIPAN (1)	40 %
			et/ou	Matériel CIPAN (1)	

(1) Engagement obligatoire dans le cahier des charges régional de mise en place des CIPAN

Priorité	Type d'investissement	Taux d'aide
2	Matériel végétal et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés (territoires MATER uniquement) Matériel d'implantation et d'entretien (CUMA uniquement)	30%
2	Matériel permettant les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	40%



Annexe 3

Cahier des charges de la mesure CIPAN (Cultures intermédiaires pièges à nitrates) du PVE Lorraine

Pour avoir accès à l'aide aux matériels d'implantation et de destruction des CIPAN accordée dans le cadre du PVE lorrain, le bénéficiaire doit s'engager à planter sur son exploitation des **cultures intermédiaires pièges à nitrates** (CIPAN). Par principe, **les CIPAN** ne se récoltent pas. Elles sont semées après une culture récoltée en été (céréales à paille, ...) et précèdent des cultures implantées au printemps.

- Surface à planter et durée de l'engagement :

Planter en CIPAN au moins **50% de sa surface en cultures de printemps** pendant 3 campagnes entières suivant la date de l'investissement.

- Date de semis :

Les CIPAN doivent être plantées **au plus tard le 1^{er} septembre**.

- Date de destruction :

Destruction mécanique uniquement à partir du **15 novembre**. Possibilité de broyage à partir du 15 octobre en cas de montée à graines ou si développement trop important de la végétation. Dans ce cas, les résidus de végétation ne peuvent pas être enfouis avant le 15 novembre.

- Mode de destruction :

La destruction chimique est interdite. Possibilité de traitement chimique de rattrapage uniquement au printemps dans le cadre du raisonnement du désherbage de la culture suivante. A titre de rappel la **récolte et le pâturage de ces surfaces sont interdits**

- Fertilisation :

Les effluents d'élevage de type I (exemple : fumier) sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier dans les zones vulnérables. **Les types II (lisier,...) et III (engrais minéraux) sont interdits** avant l'implantation et jusqu'à la destruction.

- Choix de l'espèce :

Les repousses de la culture précédente ainsi que les légumineuses sont interdites.

Espèces (semences fermières autorisées) utilisables en CIPAN et doses/hectare recommandées :

- radis, colza fourrager, navette et moutarde (8-12 kg),
- sarrasin (30-40 kg),
- avoine et seigle classique, uniquement en mélange avec d'autres espèces (80-100 kg),
- phacélie (10-15 kg),
- seigle interculture (25-30 kg).

Remarque : Ces espèces en mélange sont autorisées.

D'autres espèces peuvent être plantées après avis positif du comité régional de suivi du PVE.

ENGAGEMENT EN CAS DE DEMANDE D'AIDE POUR DU MATERIEL CIPAN

Je (nous) soussigné(s) _____

Exploitant(s) sur la commune de _____

m'engage (nous engageons) à respecter pendant 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention les termes du cahier des charges de la mesure CIPAN du PVE Lorraine.

Fait à _____ le _____

Signature(s) :

Annexe 4

Indiquant les essences autorisées pour la plantation dans le cadre du PVE Lorraine

Mélanges d'essences parmi la liste ci-dessous :

Chênes (pédonculés ou sessiles)
Églantiers (botaniques uniquement)
Érables (champêtre, planes, sycomores)
Noisetier
Frênes (commun, à folioles étroites)
Sureaux (noir, à grappes)
Aulne (si glutineux sensible à la graphiose en bord de cours d'eau)
Cornouiller (sanguin, mâle)
Sorbier des oiseleurs ,
Bouleaux (verruqueux, pubescents)
Cormier ou Sorbier domestique
Cytise faux ébénier
Peupliers (tremble, blanc)
Charme (Carpinus betulus uniquement)
Viornes (obier, lantane)
Alisiers (blanc, torminal,)
Hêtres
Prunelliers (Epine noire)
Camerisier
Saule (marsault, cendré, blanc, fragile, des vanniers, à trois étamines, pourpre, aurita)
Néflier
Bourdaine
Robinier faux acacia
Nerprun purgatif
Troène commun
Baguenaudier
Merisiers
Cerisier de Sainte Lucie (porte-greffes courant) uniquement Prunus mahaleb
Houx
Orme champêtre (avec conseils de tailles) et Orme de montagne (variétés INRA résistantes à la graphiose : Ulmus Lutece Nangen ou Ulmus vada)
Tilleuls (à petites feuilles, à grandes feuilles)
Fusain
Picea abies
Abies alba
Pinus sylvestris

Rem : Epine vinette verte (attention : certains pépiniéristes fournissent la pourpre si on ne précise pas la variété)

Aubépines, alisiers (blanc et torminal), sorbier des oiseleurs, néflier, pommiers et poiriers sauvages : autorisés en suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 avril 1994 sur la lutte contre le feu bactérien.

